

V. H.

c.

Interpol

136^e session

Jugement n° 4665

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. F. V. H. le 24 janvier 2019 et régularisée le 20 février, la réponse d'Interpol du 3 mai 2019, la réplique du requérant du 25 septembre 2019 et la duplique d'Interpol du 6 décembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant, dont le poste a été reclassé rétroactivement, demande réparation pour le préjudice qu'il estime avoir subi et sollicite la requalification de sa démission en licenciement.

Le requérant est entré au service d'Interpol en octobre 2013 en qualité de chef de département au sein de la Sous-direction des services généraux, poste classé au grade 3, sous la supervision du sous-directeur des services généraux, poste classé au grade 2.

En avril 2014, la gestion de la Sous-direction des services généraux fut confiée au requérant. Le 20 janvier 2016, il fut informé qu'à la suite d'une réorganisation, le Secrétaire général avait décidé de fusionner la Sous-direction des services généraux et la Sous-direction de la sécurité et qu'il exercerait désormais ses fonctions sous l'autorité du fonctionnaire

titulaire du poste de sous-directeur des services généraux et de la sécurité, poste classé au grade 2.

Le 7 mars 2016, le requérant, estimant qu'il remplissait les conditions pour pouvoir prétendre à une promotion au grade 2, présenta une demande de reclassement de son poste, laquelle fut rejetée le 18 janvier 2017. Le 22 février 2017, il demanda le réexamen de cette décision. Cette demande fut rejetée le 29 mars 2017.

Le 29 mai 2017, l'intéressé introduisit un recours interne contre la décision du 29 mars 2017, lequel fut transmis à la Commission mixte de recours.

Le requérant présenta sa démission le 4 août 2017 et quitta le service de l'Organisation le 3 octobre 2017.

Le 25 septembre 2017, il soumit un mémoire complémentaire à son recours interne, dans lequel il soutenait que sa démission devait être regardée comme constituant un licenciement abusif.

L'Organisation et le requérant entamèrent des négociations en vue de conclure un accord à l'amiable et la procédure de recours interne fut suspendue. Par un courriel en date du 29 juin 2018, le requérant informa toutefois la Commission mixte de recours que les négociations étaient suspendues et demanda la reprise de la procédure de recours interne.

Le 21 septembre 2018, le président de la Commission mixte de recours communiqua au requérant la réponse d'Interpol à son recours interne, précisant qu'il considérait, conformément à l'alinéa 4 de la disposition 13.3.3 du Règlement du personnel, que celle-ci ne comportait pas d'éléments nouveaux.

Le 8 octobre 2018, la Commission mixte de recours rendit un avis, dans lequel elle recommanda au Secrétaire général de rejeter le recours interne de l'intéressé. Observant que l'Organisation avait accepté, lors des négociations, de verser au requérant une somme correspondant à la différence de traitement et de cotisations de retraite entre un poste de grade 3 et un poste de grade 2, elle recommanda de lui régler la somme de 30 655,50 euros.

Le 30 octobre 2018, le Secrétaire général informa le requérant qu'après avoir examiné l'avis de la Commission mixte de recours, il avait décidé de lui «accorder un reclassement du grade 3 au grade 2 pour la période du 2 avril 2014 au 3 octobre 2017»*, de lui fournir un certificat de travail reflétant les fonctions exercées, de lui payer la somme de 30 655,50 euros, correspondant au rappel de traitements et au surcroît de cotisations au régime de retraite pour cette période, et de rejeter ses autres demandes d'indemnisation ainsi que sa demande tendant à la requalification de sa démission en licenciement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, sauf en ce qu'elle lui accorde le grade 2 avec effet rétroactif, la somme de 30 655,50 euros résultant de ce reclassement et un certificat de contrat de travail révisé. Il considère que le reclassement de son poste est intervenu tardivement et demande la réparation intégrale du préjudice matériel et moral qu'il estime avoir subi de ce fait. Il sollicite le versement d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les rappels de traitement à compter de chaque échéance mensuelle depuis avril 2014. Dans sa réplique, il observe que l'Organisation «n'a pas versé certains avantages pécuniaires tels que le surcroît d'intérêts qui auraient été générés par le fonds de pension si le surplus de cotisation y avait été versée et le surcroît de prestation supplémentaire de retraite».

Par ailleurs, il souhaite que sa démission soit requalifiée en licenciement et que lui soient versées toutes les sommes dues dans ce cas, notamment l'indemnité pour perte involontaire d'emploi et les émoluments afférents à la période de préavis, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date à laquelle ces sommes étaient dues.

Subsidiairement, il conclut à la réparation du préjudice qu'il considère avoir subi du fait de la fin de son engagement, qu'il évalue dans sa réplique à «l'équivalent des salaires et autres avantages pécuniaires de toute nature qu'il aurait perçus si son engagement s'était poursuivi jusqu'à son terme et s'il avait avancé dans son grade aux échéances prévues». Il chiffre son préjudice moral à au moins 40 000 euros. De

* Traduction du greffe.

plus, il réclame le versement de 10 000 euros à titre de dépens pour les recours interne et contentieux. Enfin, il demande au Tribunal de prononcer la distraction au profit de son mandataire des «diverses condamnations pécuniaires adjugées» à concurrence des honoraires et taxes qu'il s'est engagé à lui régler.

Interpol demande au Tribunal de rejeter la requête comme intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande l'annulation partielle de la décision du Secrétaire général du 30 octobre 2018, la requalification de sa démission en licenciement, ainsi que la réparation du tort matériel et du tort moral qui lui auraient, de ce fait, été causés.

2. Se fondant sur divers jugements du Tribunal, le requérant considère tout d'abord que le refus de l'Organisation de lui payer des intérêts de retard sur les sommes, à savoir des rappels de salaire ainsi que des cotisations au régime de retraite, qui lui ont été versées avec effet rétroactif au 2 avril 2014 serait illégal, notamment au regard du principe d'égalité de traitement. Il réclame en conséquence l'application d'un taux d'intérêt de 5 pour cent l'an.

3. Le Tribunal constate que le Secrétaire général, dans la décision attaquée du 30 octobre 2018, a accepté le reclassement du poste qu'occupait le requérant du grade 3 au grade 2 pour la période allant du 2 avril 2014 au 3 octobre 2017 et de lui verser en conséquence la somme de 30 655,50 euros, non contestée, représentant la différence entre les traitements afférents à ces deux grades pour la période concernée, majorée des cotisations de retraite relatives à cette période. Compte tenu de l'effet rétroactif de cette décision au 2 avril 2014, le Tribunal estime qu'il convient, conformément à sa jurisprudence, de faire application du principe selon lequel des intérêts sont dus de plein droit pour autant que la somme principale soit exigible, ce qui est notamment le cas dès lors qu'une rémunération qui devait être payée à

une date fixe l'a été tardivement. En telle hypothèse, le point de départ des intérêts à payer est l'échéance de chaque versement, cette échéance valant par elle-même mise en demeure (voir, notamment, les jugements 3180, au considérant 12, 2782, au considérant 6, et 2076, au considérant 10).

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal considère que le requérant a effectivement droit au paiement d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an sur chacun des suppléments mensuels de rémunération nette et de cotisations de retraite qui étaient dus par l'Organisation, par rapport à ceux qui ont été versés à l'époque par celle-ci. Ces intérêts courront à compter de la date d'échéance de toutes les sommes en cause jusqu'à la date de leur paiement.

Cependant, le Tribunal constate que la somme de 30 655,50 euros versée par l'Organisation au requérant en application de la décision attaquée a été calculée sur la base de sa rémunération brute. Or, l'Organisation était en réalité en droit, ainsi qu'elle le fait valoir à juste titre devant le Tribunal, de ne prendre en compte pour le calcul de ce montant que la rémunération nette. Dans ces conditions, elle pourra, à titre de compensation, déduire, le cas échéant, du total des intérêts de retard déterminés ci-dessus la différence entre le total des montants de la rémunération brute et de la rémunération nette en question.

4. Dans le même ordre d'idées, le requérant soutient dans sa réplique que deux éléments du préjudice matériel subi n'auraient pas encore été réparés et devraient donc l'être, à savoir, d'une part, les intérêts qui auraient été «générés par le fonds de pension» et, d'autre part, la «prestation supplémentaire de retraite».

Le Tribunal considère toutefois que, ainsi que le fait valoir l'Organisation, le requérant développe dans le cadre de sa réplique des conclusions nouvelles qui n'ont pas été formulées auparavant. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, de telles conclusions sont irrecevables (voir, notamment, les jugements 4487, au considérant 15, et 4396, au considérant 7).

5. Le requérant, se fondant sur les conditions dans lesquelles il a été maintenu en fonctions de manière injuste durant plus de trois années ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à remettre sa démission, soutient ensuite que cette démission devrait être considérée comme un «licenciement implicite» de la part de l'Organisation, ce qui impliquerait également, au regard de la jurisprudence du Tribunal, la réparation du dommage matériel et moral qui lui aurait été causé. Il fait valoir à cet égard, outre le fait qu'une future promotion au poste de sous-directeur des services généraux, de grade 2, lui aurait été annoncée dès son recrutement, que la gestion de la sous-direction des services généraux lui a été confiée dès le 2 avril 2014 et qu'il est injuste que son poste n'ait pas été élevé au grade 2, notamment au regard de la manière dont les tâches et responsabilités affectées à ce poste avaient évolué. Il met également en avant la malveillance de l'Organisation, qui ressortirait du fait que son supérieur hiérarchique lui aurait attribué en juillet 2014 une évaluation en nette contradiction avec celle faite un mois auparavant, dans le but de le dissuader de demander une promotion au grade 2, ainsi que du fait que sa lettre de mission, qui a été reformulée à sa demande en mars 2016, abaisserait, à tort, le niveau de ses responsabilités afin de faire à nouveau obstacle à un classement de son poste au grade 2.

6. Le Tribunal considère cependant que rien ne permet de conclure qu'une promesse en bonne et due forme ait été faite au requérant, dès son engagement, qu'il serait promu à un poste de grade 2. Il ressort au contraire du dossier qu'à chaque fois que le requérant s'est prévalu d'une telle promesse, il lui a été fermement répondu que l'Organisation contestait son existence et que toute décision de promotion était tributaire des performances et du niveau d'évolution des responsabilités des fonctionnaires de l'Organisation. Il apparaît de même que, dans chacun des rapports d'évaluation des performances de l'intéressé, ce dernier portait le titre de «chef de département Services généraux» et qu'il s'agissait d'un poste de grade 3. En outre, dans la décision individuelle en date du 20 janvier 2016, qui faisait suite à la réorganisation des services intervenue fin 2015, il était précisé que le requérant exerçait dorénavant ses fonctions sous l'autorité de M^{me} V. B.,

au sein de la «Sous-direction des Services généraux et de la Sécurité, Direction des Finances et de la Gestion de services de soutien» et que ses titres, classement et grade restaient inchangés. Le requérant ne s'est de même pas prévalu de l'existence d'une telle promesse dans la demande de reclassement de poste qu'il a présentée le 7 mars 2016.

Aucune malveillance de l'Organisation ne peut non plus être considérée comme établie, étant au demeurant observé que le supérieur hiérarchique du requérant avait attribué la mention finale «Répond aux exigences de son poste et va souvent au-delà» pour l'évaluation portant sur la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015. Par ailleurs, si la demande de reclassement de poste formulée par l'intéressé a été refusée, l'on ne peut voir ni dans la décision initiale du 18 janvier 2017, ni dans la modification de la lettre de mission de celui-ci, opérée le 18 juillet 2016, ni dans la décision prise le 29 mars 2017 en réponse à sa demande de réexamen, une volonté malveillante de l'Organisation à ce sujet, celle-ci ayant seulement considéré, sur la base des différents motifs repris dans les décisions susvisées, que, nonobstant les arguments que le requérant avait fait valoir, «les missions et les responsabilités qu'[il] exer[çait] et qui sont reprises dans [sa] lettre de mission relèvent d'une classification au grade 3».

Il résulte des considérations qui précèdent que la démission volontairement présentée par le requérant ne peut être requalifiée comme ayant constitué un «licenciement implicite», qui est une notion à laquelle se réfère la jurisprudence du Tribunal pour indiquer qu'un employeur aurait agi d'une manière incompatible avec le maintien de la relation d'emploi – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – donnant ainsi le droit au salarié, s'il le souhaite, de considérer l'action de l'employeur comme un acte mettant fin à son emploi (voir, notamment, les jugements 4383, au considérant 15, et 2435, au considérant 17).

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande d'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et tort moral formulée par le requérant à ce sujet.

7. Le requérant invoque également une violation du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure suivie devant la Commission mixte de recours. Il reproche en effet au président de la Commission de l'avoir induit en erreur en lui faisant savoir, par courriel du 21 septembre 2018, que la réponse de l'Organisation à son recours interne ne faisait ressortir aucun élément nouveau et que la Commission se réunirait dès lors très prochainement pour émettre un avis. En réaction à ce courriel, par lequel lui avait été communiquée la réponse de l'Organisation, le requérant a d'ailleurs contesté cette opinion du président de la Commission et, en réponse à la proposition de l'Organisation tendant à communiquer la dernière version du projet transactionnel, a demandé que la Commission adresse une demande de communication de l'ensemble des documents échangés lors de la procédure de négociation. Aucune suite n'ayant été réservée par le président de la Commission, ainsi qu'il ressort de la liste des annexes à l'avis de la Commission, tant à l'offre formulée par l'Organisation qu'à la demande subséquente faite par le requérant, et ce dernier ayant eu le loisir, à la lumière de la réponse adressée par l'Organisation, de répondre à celle-ci s'il l'estimait nécessaire, le Tribunal ne voit pas en quoi le principe du contradictoire dans le cadre de la procédure suivie aurait été violé dans le cas d'espèce. Par ailleurs, c'est, en application de l'alinéa 4 de la disposition 13.3.3 du Règlement du personnel, au président de la Commission qu'il incombe d'estimer qu'un mémoire déposé par le Secrétaire général contient ou non des éléments nouveaux de nature à nécessiter que le fonctionnaire concerné se prononce sur ceux-ci. En l'espèce, il n'apparaît pas, à la lecture de la réponse adressée par le Secrétaire général à la Commission mixte de recours, que le président de la Commission aurait, sur ce point, également porté atteinte au caractère contradictoire de la procédure en considérant que ce mémoire ne contenait pas d'éléments nouveaux. D'une part, l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle l'Organisation, dans le contexte d'une procédure de négociation, avait reconnu que le requérant avait accompli des tâches correspondant à un poste de grade 2 n'est de toute évidence pas un élément nouveau à l'égard de ce dernier; d'autre part, l'intéressé a bien été en mesure de contester le fait qu'il aurait, de même que son

avocat, adopté une attitude trompeuse lors de ces négociations (voir, à cet égard, le jugement 3846, au considérant 6).

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le requérant reste en défaut d'établir qu'il y aurait eu une violation du principe du contradictoire dans le cadre de la procédure suivie devant la Commission mixte de recours.

8. Le requérant conclut également à la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, à concurrence d'un montant qu'il évalue à au moins 40 000 euros. Il justifie notamment l'existence de ce préjudice par le retard avec lequel l'Organisation a reconnu le bien-fondé de sa demande de reclassement de ses fonctions, le refus de celle-ci de lui verser des intérêts de retard et la mauvaise foi dont elle aurait fait preuve dans le cadre des discussions menées en vue de trouver une issue amiable au litige.

Sur ce dernier point, le Tribunal considère qu'il n'a pas à connaître de discussions menées dans un tel cadre (voir, en ce sens, le jugement 4457, au considérant 2).

S'agissant du refus d'accorder des intérêts de retard, le Tribunal estime que cette décision n'a créé aucun préjudice moral.

En revanche, le Tribunal considère que le refus prolongé de l'Organisation de reconnaître que le requérant avait exercé, dans les faits, des fonctions relevant d'un poste classé au grade 2 a causé à l'intéressé un certain préjudice moral, dont il sera fait une juste réparation en lui allouant une somme de 5 000 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 30 octobre 2018 doit être annulée en tant qu'elle n'a pas attribué au requérant les intérêts de retard qui lui étaient dus, comme indiqué au considérant 3 ci-dessus, et qu'elle a intégralement rejeté sa demande de dommages-intérêts pour tort moral.

10. Le requérant sollicite le versement de 10 000 euros à titre de dépens pour «les recours internes et contentieux».

Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens relatifs aux recours internes introduits par le requérant. Il n'en va autrement que dans des circonstances exceptionnelles (voir, notamment, le jugement 4541, au considérant 12). De telles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce.

Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il lui sera attribué des dépens d'un montant de 5 000 euros.

11. Le requérant demande enfin que soit prononcée la distraction au profit de son conseil des diverses condamnations pécuniaires qui lui seraient adjugées, «à concurrence des honoraires et taxes» qu'il s'est engagé à lui régler.

Le Tribunal n'est cependant pas compétent pour prononcer une injonction de cette nature, qui relève des relations contractuelles d'ordre privé nouées entre le requérant et son conseil (voir, notamment, les jugements 4541, au considérant 13, et 4072, au considérant 21).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure indiquée au considérant 9 ci-dessus.
2. Interpol versera au requérant, s'il y a lieu, des intérêts de retard comme il est dit au considérant 3 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 avril 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ